

# **GE\_GERICHTE JTAPI/652/2024 vom 27. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_652\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_652_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/652/2024 du 27 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/652/2024 del 27 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 2.1**

; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b). L'autorité peut donc passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence et il n'y a violation du droit d'être entendu que si elle ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 ; 133 III 235 consid. 5.2).

### **E. 3**

Se pose la question de la qualité pour recourir de la SA.

- 6/10 - A/1101/2023

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1186/2017 du 22 août 2017 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017).

### **E. 5**

Le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours,

c'est-à-dire que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

#### **E. 6**

Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes (art. 137 al. 4 LCI).

#### **E. 7**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_, administrateur unique de la SA, a agi comme MPQ dans le projet concerné. La SA pouvant répondre solidairement de l'amende prononcée contre ce dernier, elle a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. La qualité pour recourir lui sera dès lors reconnue (ATA/147/2021 du 09 février 2021 consid. 3).

#### **E. 8**

Dans un premier grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu, dans la mesure où ils reprochent au département de ne pas les avoir entendus ni même interpellés au sujet de la sanction administrative avant le prononcé de la décision litigieuse.

#### **E. 9**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_485/2022 du 24 mars 2023 consid. 4.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2).

- 7/10 - A/1101/2023

#### **E. 10**

Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 ; 125 I 257 consid. 3a et les références). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 de la - Cst.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, pp. 518-519 n. 1526). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et les références).

#### **E. 11**

Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 41 LPA, selon lequel les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision; elles ne peuvent toutefois prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires.

#### **E. 12**

Le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 138 II 252 consid. 2.2 ; 138 I 484 consid. 2.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATA/778/2018 du 24 juillet 2018 consid. 3a et les références citées).

#### **E. 13**

Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence constante, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que son destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; celle-ci peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents pour fonder sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut pour le reste être implicite et

- 8/10 - A/1101/2023 résulter des différents considérants de la décision. La motivation est ainsi suffisante lorsque le destinataire de la décision est en mesure de se rendre compte de la portée de cette dernière, d'en comprendre les raisons et de la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause, laquelle doit également pouvoir effectuer son contrôle (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1 ; 1C\_415/2019 du 27 mars 2020 consid.

#### **E. 14**

Si les règles de procédure administrative sont violées, la décision est viciée formellement, ce qui constitue en principe un motif d'annulation de la décision, indépendamment de la question de savoir si, matériellement, cette décision est conforme au droit (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018 N. 883 et les références citées). L'annulation de la décision attaquée a lieu sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193

consid. 3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 15**

La question de l'opportunité ne se pose que lorsque l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 892 p. 316). La jurisprudence retient que l'administration jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende et arrêter sa quotité, notamment en matière de droit de la construction et du logement (ATA/260/2014 du 15 avril 2014 consid. 15b).

#### **E. 16**

Il convient de préciser que si le pouvoir en opportunité de l'administration est plein et entier s'agissant de décider si elle inflige ou non une amende (les dispositions légales prévoyant toujours que les contrevenants sont passibles d'une telle sanction), elle ne peut en revanche décider de la quotité de l'amende qu'en respectant notamment les critères applicables en matière de droit pénal (ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6 et les références citées) et est donc tenue par des règles juridiques relativement précises. L'amende doit aussi respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6c).

#### **E. 17**

S'il s'agit toutefois d'une atteinte particulièrement grave contre un droit fondamental de la partie, même des violations du droit d'être entendu peuvent entraîner la nullité absolue de l'acte vicié. Tel est en particulier le cas si l'intéressé, faute de notification, ignore tout d'une décision ou s'il n'a eu aucune occasion de participer à une procédure dirigée contre lui (ATF 129 I 361 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_817/2015 du 6 juillet 2016 consid. 4.3.2). Le Tribunal fédéral avait notamment reconnu qu'un jugement qui avait été rendu dans le canton du

- 9/10 - A/1101/2023 domicile du défendeur, sans que ce dernier ait eu connaissance de la procédure et ait pu y prendre part, était nul.

#### **E. 18**

En l'espèce, les recourants se plaignent de ne pas avoir été entendus sur le sujet de l'amende. A cela, l'autorité intimée répond que M. A\_\_\_\_\_ ne pouvait qu'avoir conscience, en tant que professionnel de l'immobilier, que les travaux entrepris durant l'instruction de la DD 5\_\_\_\_\_/3, et qu'il avait signalés dans son courrier du 12 juillet 2022, constituaient une infraction à la LCI. L'autorité intimée en conclut que M. A\_\_\_\_\_ aurait d'une certaine manière pu exercer son droit d'être entendu de manière anticipée. Le tribunal ne saurait partager ce dernier point de vue. Il faut en particulier souligner qu'à aucun moment, M. A\_\_\_\_\_ ne s'est vu signifier par l'autorité intimée qu'il pourrait être personnellement tenu pour responsable de l'infraction concernée et être sanctionné pour ce motif. De son côté, comme cela découle des explications qu'il a données dans la présente procédure, M. A\_\_\_\_\_ pouvait éventuellement se considérer de bonne foi comme dégage de toute responsabilité personnelle quant à cette infraction – quand bien même la suite de la procédure devra trancher si les circonstances lui permettent effectivement d'échapper à une sanction. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, on ne saurait inférer du courrier que M. A\_\_\_\_\_ lui a adressé le 12 juillet 2022, qu'il devait nécessairement savoir qu'il allait faire l'objet d'une sanction et que l'on pouvait par conséquent attendre de sa part qu'il fasse d'emblée valoir son droit d'être entendu. Pour la même raison, il n'est pas possible

d'exclure de manière tout à fait claire que la décision litigieuse l'ait pris complètement au dépourvu, constituant de la sorte une violation particulièrement grave de son droit d'être entendu. La décision litigieuse est ainsi entachée d'un vice particulièrement grave qui ne peut conduire qu'au constat de sa nullité. Ce constat ne met en outre pas sérieusement en danger la sécurité du droit, l'autorité intimée étant habilitée à réexaminer le dossier et, après avoir donné aux recourants l'occasion de s'exprimer, de prononcer cas échéant une nouvelle décision.

#### **E. 19**

La nullité de la décision querellée sera dès lors constatée, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours, qui n'a plus d'objet (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; ) ATA/312/2015 du 31 mars 2015 ATA/412/2013 du 2 juillet 2013). Étant donné cette issue, il n'y a pas lieu de trancher les autres points soulevés par les recourants.

#### **E. 20**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera exceptionnellement mis à la charge de l'Etat de Genève, soit pour lui l'autorité intimée (art. 87 al. 1 LPA et art. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). L'avance de frais versée par les recourants leur sera restituée et une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'Etat de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, leur sera allouée (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 10/10 - A/1101/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.